

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 253.470 du 6 avril 2022

A. 233.642/XIII-9272

En cause : **KAISIN** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
vieux Chemin du Poète 11
1301 Wavre,

contre :

la ville de Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 14 mai 2021, Bénédicte Kaisin demande l'annulation de la décision adoptée le 15 mars par le collège communal de la ville de Marche-en-Famenne octroyant un permis d'urbanisme à la société à responsabilité limitée (SRL) Maisons D&V pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis Chaussée de Marenne à 6900 Marche en Famenne.

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 novembre 2021.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 16 novembre 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 6 avril 2022 par :

Colette Debroux,
Céline Morel,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux